

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SEVERIN**

Séance régulière de ce conseil tenue, à Saint-Séverin à 19h30, ce neuvième jour de mars deux mille vingt-six (**09 mars 2026**) au Centre administratif municipal situé au 1986, boul. Place du Centre à Saint-Séverin.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

André Carignan, maire
Josée Lebel, conseillère
Carole Trudel, conseillère
David Bouchard, conseiller
Patrice Baril, conseiller
Sarah Dehak, conseillère
Stéphanie Godin, conseillère

Formant ainsi quorum

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La session est ouverte à dix-neuf heures trente sous la présidence de monsieur André Carignan, maire, et monsieur Stéphane Goulet, directeur général/secrétaire-trésorier, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

2026-03-24 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

Il est proposé par madame la conseillère Josée Lebel, appuyé par madame la conseillère Stéphanie Godin, et il est résolu que le Conseil adopte l'ordre du jour de la présente session avec ajouts au varia ci-après mentionnés.

1. Ouverture de la session;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 9 février 2026;
4. Adoption des comptes;
5. Dépôt de la correspondance;
 - Finance Québec;
 - Réception d'un montant de 188 375.00\$ du programme P.A.V.L. (entretien route locale);
 - Réseau biblio : Maintien du tarif postal réduit pour l'envoi des livres de bibliothèques;
 - OMH vallée de l'énergie; nouveau service (SARL) service d'aide a la recherche de logement.

6. Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement #2026-810 règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;
7. Résolution; Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire;
8. Résolution : Nomination d'un représentant à la Régie des incendies du Centre Mékinac;
9. Résolution : Appui au Marché Veillette-Bolduc en lien avec sa demande de subvention (volet 2)
10. Varia;

11.1 : Résolution : Demande à la MRC de Mékinac de résilier l'entente avec TES Canada H2 inc.

11.2 : Résolution : Autorisation au Directeur général de procéder à l'acquisition d'une caméra Hibou et accessoires au montant de 3351.50\$ et autorisation de dépense non-budgétée au montant de 975\$ afférant à l'enregistrement des séances pour l'année 2026;
11. Tour de table;
12. Questions de l'assemblée;
13. Levée de la séance.

- ADOPTÉE -

**2026-03-25 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SESSION RÉGULIÈRE DU 9 FÉVRIER 2026;**

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la session régulière du 9 février 2026 a été remis au moins soixante-douze (72) heures avant la présente session;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril, appuyée par madame la conseillère Carole Trudel, et il est résolu que le procès-verbal de la session régulière du 09 février 2026 soit adopté.

- ADOPTÉE -

2026-03-26 ADOPTION DES COMPTES;

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bouchard, appuyé monsieur le conseiller Patrice Baril, et il est résolu que les comptes présentés dans l'analyse des comptes fournisseurs au 28 février 2026, au montant de 98 899.23 \$, soient approuvés et payés.

Je, soussigné certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans la liste des comptes au 28 février 2026.

Stéphane Goulet, secrétaire-trésorier

- ADOPTÉE –

2026-03-27 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE;

Il est proposé par madame la conseillère Sarah Dehak, appuyé par madame la conseillère Josée Lebel et il est résolu que le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin accepte le dépôt de la correspondance.

- ADOPTÉE –

**2026-03-28 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1ER
PROJET DE RÈGLEMENT #2026-810
RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET
À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ;**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-810

**RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Severin doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.I) au plus tard le 1er avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure. Le Conseil décrète ce qui suit:

CHAPITRE I – Dispositions préliminaires

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

2. Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Severin.

3. Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de St-Severin afin d'en empêcher le

dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

4. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage no. 2017-766 Annexe B : Terminologie en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement:

«Autorité compétente»: le directeur général, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

« Délabrement »: état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment »: désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment »: désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Immeuble patrimonial »: un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté»: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE II – Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Section I. Dispositions générales

5. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

6. Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du

bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituant en mauvais état d'entretien:

- 1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- 2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon extérieur qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures visibles de l'extérieur;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14° un plancher extérieur comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

7. Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

8. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

9. Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 7, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de

protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

10. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

11. Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

12. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituant le bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituant le bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

CHAPITRE III – Administration et inspection

13. Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

14. Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement:

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;

4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;

5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;

6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver

l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

15. Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

16. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.I), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.I).

17. Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme RLRQ, c. A-19.I .

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme {RLRQ, c. A-19.I).

18. Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation

{RLRQ, c. E-25);

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE IV – Dispositions finales

19. Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. D'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une première infraction;
- ii. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une récidive;

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une première infraction;
- ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour une récidive;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

20. Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
- ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
- ii. D'une amende d'au moins 8000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

21. Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

22. Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES
32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Carignan
Maire

Stéphane Goulet
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement :
09/03/2026
Assemblée publique de consultation : 17/03/2026
Adoption du règlement : 13/04/2026
Entrée en vigueur du règlement : 14/04/2026

- ADOPTÉE -

2026-03-29 RÉSOLUTION; DEMANDE DE
MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028
CONCERNANT LE RECHARGEMENT
GRANULAIRE;

ATTENDU QUE le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collective du Québec TECQ 2024-2028 publié en juillet 2024 prévoyait que le rechargement granulaire de la voie locale était considéré comme un travail admissible sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ publié en janvier 2026 précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 millimètres (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560- 11 4 /2014R 2024. Toutefois, les documents du Ministère notamment le tome VI, chapitre 2 normes 2024 prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 millimètres (30 cm);

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs notamment :
un rehaussement important au niveau de la chaussée créant des différences d'altitudes problématiques avec des entrées privées et des accès aux propriétés;

Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés entraînant des obstructions à un mauvais écoulement des eaux pluviales;
Une augmentation notable des coûts de matériaux de transport et de main-d'œuvre rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
Une détérioration accélérée des chemins dus à un temps de consolidation plus long et une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028 ;

ATTENDU QUE le maintien un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire comme auparavant permettrait aux municipalités de mieux adapter leur intervention à la réalité des sols des conditions climatiques et des budgets municipaux ;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Stéphanie Godin et appuyé par madame la conseillère Carole Trudel

QUE le Conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028 publié en janvier 2026 afin de retirer les exigences d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.

QUE le Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise à :

- La Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- L'union des municipalités du Québec (UMQ) ;
- Toutes les municipalités du Québec ;
- La députée provinciale de la circonscription de Champlain Madame Sonia Lebel ;
- La députée fédérale de la circonscription de Saint-Maurice, Monsieur François-Philippe Champagne ;
- La MRC de Mékinac.

- ADOPTÉE -

2026-03-30 **RÉSOLUTION : NOMINATION D'UN
REPRÉSENTANT À LA RÉGIE DES
INCENDIES DU CENTRE MÉKINAC;**

CONSIDÉRANT que la municipalité doit désigner un représentant afin de siéger à la Régie des incendies du Centre Mékinac;

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer un membre du conseil municipal pour représenter la municipalité au sein de cette régie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller David Bouchard, appuyée par monsieur le conseiller Patrice Baril, et il est résolu

QUE le conseil municipal nomme madame Josée Lebel, conseillère municipale, à titre de représentante de la municipalité à la Régie des incendies du Centre Mékinac en remplacement de madame la conseillère Stéphanie Godin;

QUE cette nomination remplace toute nomination antérieure et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par résolution du conseil municipal.

- ADOPTÉE -

**2026-03-31 RÉSOLUTION : APPUI AU MARCHÉ
VEILLETTE-BOLDUC EN LIEN AVEC SA
DEMANDE DE SUBVENTION (VOLET 2)**

ATTENDU QUE le Marché Veillette Bolduc constitue le dernier commerce de proximité essentiel à la vitalité sociale de Saint-Séverin ;

ATTENDU QUE la reprise du commerce par Mme Sandra Veillette assure la pérennité de ce service et le maintien d'emplois locaux ;

ATTENDU QUE le projet de Mme Veillette s'inscrit directement dans les objectifs de développement économique et de dynamisme des milieux de vie à Saint-Séverin ;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère ce projet comme une priorité absolue pour la rétention des familles et le soutien aux personnes âgées du village ;

IL EST proposé par monsieur le conseiller David Bouchard et appuyé par madame la conseillère Carole Trudel et résolu;

QUE la Municipalité de Saint-Séverin appuie officiellement et la demande de subvention déposée par Mme Sandra Veillette auprès de la MRC de Mékinac.

QUE la Municipalité reconnaisse ce projet comme le moteur principal de la vitalité économique du village pour l'année 2026.

- ADOPTÉE -

**2026-03-32 RÉSOLUTION : DEMANDE À LA MRC DE
MÉKINAC DE RÉSILIER L'ENTENTE AVEC
TES CANADA H2 INC.**

ATTENDU QU'une Entente sur les retombées économiques régionales et sur certaines conditions de développement du parc d'énergie renouvelable (l'« Entente ») a été signée le 2 juin 2025 entre la MRC de Mékinac et TES Mauricie H2 inc. par l'ancienne équipe de la MRC;

ATTENDU QUE cette Entente rend caduque l'Entente-cadre de négociation entre la MRC de Mékinac et TES Mauricie H2 inc. signée le 10 février 2025, conformément à l'article 2.1 de ladite Entente-cadre de négociation ;

ATTENDU la volonté clairement exprimée de la nouvelle équipe de la MRC, élue le 2 novembre 2025, de s'opposer au projet d'implantation d'éoliennes de TES, tel qu'exprimée par une résolution adoptée à l'unanimité le 26 novembre 2025;

ATTENDU QUE la population de Mékinac s'est prononcée contre le projet d'implantation d'éoliennes industrielles de TES par plusieurs moyens démocratiques et légitimes, démontrant ainsi l'absence d'acceptabilité sociale concernant l'implantation d'éoliennes industrielles de TES, notamment :

- Mesure directe de l'acceptabilité sociale par référendum tenu en concomitance avec l'élection du 2 novembre 2025 :
 - Référendum à Saint-Tite : 68 % contre l'implantation d'éoliennes de TES
 - Référendum à Sainte-Thècle : 69 % contre l'implantation d'éoliennes de TES
- Mesure directe de l'acceptabilité sociale par l'élection du 2 novembre 2025 de plusieurs élus ayant pris l'engagement électoral de prendre tous les moyens pour empêcher l'implantation d'éoliennes industrielles de TES ;
- Consultation de la population par un sondage effectué par la firme Léger Léger pour le compte de la MRC de Mékinac à l'été 2025 : 68 % contre l'implantation d'éoliennes de TES ;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit que la MRC de Mékinac conserve son entière autonomie politique face au Projet Mauricie, aux articles 1.1 iv), 2 vi) et 13.1 ;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit plus précisément à l'article 2 vi) b) que la MRC de Mékinac conserve son entière autonomie politique face au Projet Mauricie, notamment pour « la prise de toute mesure en lien avec l'acceptabilité sociale découlant de l'implantation du Projet Mauricie, dont le Parc d'énergie renouvelable », et que l'absence d'acceptabilité sociale est clairement établie ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, à l'article 4, paragraphes 3°, 4°, 6° et 7°, toute municipalité locale a compétence dans les domaines de la production d'énergie, de l'environnement, des nuisances et de la sécurité ;

ATTENDU QUE l'article 2125 du Code civil du Québec permet à la MRC de Mékinac de résilier unilatéralement le contrat et que l'Entente ne comporte aucune clause de renonciation à ce droit ;
ATTENDU QUE l'Entente ne comporte aucune clause prévoyant une compensation de la part de la MRC de Mékinac en cas de résiliation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller David Bouchard et appuyé par madame la conseillère Josée Lebel

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de Saint-Séverin demande à la MRC de Mékinac d'adopter la résolution de résiliation de l'Entente sur les retombées économiques régionales et sur certaines conditions de développement du parc d'énergie renouvelable, et ce, sans compensation ;

QUE le conseil municipal de Saint-Séverin transmette copie de la présente résolution à tous les élus des conseils municipaux des municipalités de la MRC de Mékinac et de la MRC des Chenaux.

Résultat du vote :

Pour : 4

Contre :2

Note : Madame la conseillère Stéphanie Godin se retire de ce point pour cause de conflit d'intérêts.

- ADOPTÉ À LA MAJORITÉ –

2026-03-33 RÉSOLUTION : AUTORISATION AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE PROCÉDER À
L'ACQUISITION D'UNE CAMÉRA HIBOU ET
ACCESSOIRES AU MONTANT DE 3351.50\$
ET AUTORISATION DE DÉPENSE NON-
BUDGÉTÉ AU MONTANT DE 975\$
AFFÉRANT À L'ENREGISTREMENT DES
SÉANCES POUR L'ANNÉE 2026;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de procéder à l'enregistrement des séances du conseil;

CONSIDÉRANT l'offre reçue pour l'acquisition d'une caméra de type Hibou et de ses accessoires au montant de 3 351,50 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 975 \$ est requis pour les frais liés à l'enregistrement des séances du conseil pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT que cette dépense n'était pas prévue au budget 2026;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame la conseillère Josée Lebel et appuyé par madame la conseillère Sarah Dehak et résolu;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à procéder à l'acquisition d'une caméra Hibou et de ses accessoires au montant de 3 351,50 \$, plus les taxes applicables;

QUE le conseil municipal autorise une dépense non budgétée au montant de 975 \$ pour les frais liés à l'enregistrement des séances du conseil pour l'année 2026;

QUE les sommes nécessaires soient prises à même le surplus non affecté ou tout autre poste budgétaire disponible.

Résultat du vote :

Pour :4

Contre : 3

- ADOPTÉ À LA MAJORITÉ –

2026-03-34 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par, monsieur le conseiller Patrice Baril, appuyé par madame la conseillère Josée Lebel, et il est résolu que la séance soit levée à 20 h 20.

- ADOPTÉE -

André Carignan
Maire

Stéphane Goulet
Directeur général et
Secrétaire-trésorier